



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-289

Ottawa, le 5 juillet 2005

**Peace River Broadcasting Corporation Ltd.**  
Peace River et Manning (Alberta)

*Demande 2005-0145-4*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-39*

*27 avril 2005*

### **CKKX-FM Peace River – nouvel émetteur à Manning**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Peace River Broadcasting Corporation Ltd. (Peace River) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKKX-FM Peace River afin d'exploiter un émetteur à Manning.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 92,1 MHz (canal 221A) avec une puissance apparente rayonnée de 950 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 5 juillet 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*